



FlashImpôt Canada

PCU et paiements complémentaires de PSC

Le 15 mai 2020
N° 2020-46

Les employés qui reçoivent des paiements de PSC ne sont pas admissibles à la PCU

Les employeurs qui ont établi un régime enregistré de Prestations supplémentaires de chômage (« PSC ») auprès de Service Canada afin de fournir des montants supplémentaires aux employés mis à pied temporairement en raison de la COVID-19 doivent s'assurer que ces employés sont au courant qu'ils devront probablement rembourser les montants reçus dans le cadre de la Prestation canadienne d'urgence (« PCU »). Service Canada a précisé que les versements de PSC de plus de 1 000 \$ effectués au cours de la période de prestation empêchaient un employé d'être admissible à la PCU. Ces versements auraient été permis en vertu des règles de l'assurance-emploi (« AE ») en tant que complément aux prestations d'AE des employés. Par conséquent, les employeurs qui ont déjà versé plus de 1 000 \$ à leurs employés doivent aviser ceux-ci qu'ils devront rembourser les montants de PCU qu'ils pourraient avoir reçu pour la même période de prestation.

Malgré les précédentes indications selon lesquelles les versements de la PSC n'auraient pas d'incidence sur la capacité d'un employé à toucher la PCU, les nouvelles directives de Service Canada précisent que ces paiements supplémentaires ne peuvent pas être versés aux travailleurs qui reçoivent la PCU.

Contexte

Les employeurs peuvent établir un régime enregistré de PSC auprès de Service Canada afin de verser à leurs employés un complément de 40 % à la prestation d'AE reçue au cours de la période pendant laquelle ils étaient sans emploi en raison d'une mise à pied temporaire causée, entre autres, par une pénurie de travail. Tant qu'un régime n'est pas enregistré auprès de Service Canada, tous les montants versés sont traités comme des gains et

pourraient réduire les prestations d'AE de l'employé. Toutefois, une fois que le régime est approuvé et enregistré, les paiements complémentaires ne sont pas considérés comme des montants qui réduisent les prestations d'AE de l'employé.

Les particuliers qui sont devenus admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'AE à compter du 15 mars 2020 sont automatiquement traités dans le cadre de la PCU temporaire. Un particulier ne peut pas choisir de recevoir les prestations d'AE plutôt que la PCU.

Dans le cadre de la PCU, les particuliers admissibles peuvent recevoir 2 000 \$ par période de quatre semaines entre le 15 mars 2020 et le 3 octobre 2020, pour un maximum de 16 semaines au total. Ces particuliers peuvent également recevoir jusqu'à 1 000 \$ en revenu d'emploi ou de travail indépendant pour chaque période de prestation tout en demeurant admissibles à la PCU. Pour en savoir davantage à propos de la PCU, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-29, « [Les mesures d'allègement fédérales en réponse à la COVID-19 sont maintenant adoptées](#) ».

Les nouvelles directives fournissent des précisions sur les régimes de PSC

Les nouvelles directives indiquent que lorsqu'un employeur verse à un employé des montants excédant le seuil de 1 000 \$ de revenu d'emploi pour une période de prestation définie dans le cadre de la PCU, l'employé doit rembourser la PCU reçue pour cette même période de prestation.

En outre, les directives précisent que les employeurs peuvent continuer de soumettre des régimes de PSC à Service Canada afin de faire des paiements à leurs employés qui reçoivent actuellement des prestations régulières ou de maladie de l'AE, pour les demandes présentées avant le 15 mars 2020.

Observations de KPMG

De nombreux employeurs auraient peut-être utilisé une structure différente pour épauler leurs employés par suite de ces mises à pied temporaires s'ils avaient été au fait de ces nouvelles directives de Service Canada à l'égard des paiements de PSC et de la PCU, qui ont été publiées après que la PCU a automatiquement remplacé les prestations régulières ou de maladie de l'AE le 15 mars 2020.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer les incidences que la COVID-19 est susceptible d'avoir sur vos obligations fiscales. Nous pouvons également voir à vous tenir

informé de tout changement fiscal lié à la COVID-19 dont vous devrez tenir compte dans les jours et les semaines à venir.

Demeurez au fait des derniers développements liés à la COVID-19

Nous continuons de suivre les questions d'ordre fiscal et juridique relativement à la situation en évolution liée à la COVID-19, et nous communiquerons de plus amples informations à mesure qu'elles seront disponibles. Pour connaître les derniers développements, visitez notre site consacré à la COVID-19, [Les répercussions du coronavirus sur les affaires](#).

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 14 mai 2020. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.